



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 18208

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'intégration de la prime de sujétion dans le salaire de base des auxiliaires de puériculture. En effet, la prime mensuelle de sujétion spécifique à la profession des auxiliaires de puériculture s'élève à un dixième du salaire brut. Or, à ce jour, cette prime n'étant pas prise en compte pour déterminer le montant des pensions de retraite, tous les membres de la profession sont de fait pénalisés durant toute leur retraite. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les droits à la retraite des auxiliaires de puériculture soient calculés sur la totalité des sommes perçues durant leur activité professionnelle.

Texte de la réponse

La prise en compte des primes versées aux fonctionnaires dans le cadre de leur retraite a fait l'objet d'un débat lors de l'examen, au Parlement, de la loi portant réforme des retraites. Si la prise en compte, dans l'assiette de calcul de la pension, de l'intégralité des primes détenues par l'agent au moment de la radiation des cadres n'a pas été retenue, l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu d'instituer un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraites. Ce régime additionnel entrera en vigueur au 1er janvier 2005 (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire) sur les éléments de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des cotisations retraites. S'agissant de la prime de sujétion servie aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale, elle s'intégrera dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18208

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3623

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10031